

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 30 octobre 2012
Partie déposante : Les co-avocats principaux des parties civiles
Déposé auprès de : La chambre de première instance
Langue originale : Français



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**Demande des co-avocats principaux pour les parties civiles afin de définir
l'étendue de la déclaration sur la souffrance des parties civiles déposantes**

Déposé par:

Les co-avocats principaux pour les parties civiles:

M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles:

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy
M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong

Auprès de:

La chambre de première instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge YOU Ottara

Copié à :

Le bureau des co-procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Les accusés :

M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Emmanuel ALTIT
M^e Pascal AUBOIN
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^e Philippe CANONNE
M^e Annie DELAHAIE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Mahdev MOHAN
M^e Barnabé NEKUIE
M^e Lyma Thuy NGUYEN
M^e Elisabeth RABESANDRATANA
M^e Julien RIVET
M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^e Nushin SARKARATI
Me Philippine SUTZ
Me Beini YE

M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary
Mme IENG Thirith
M. NUON Chea

Les co-avocats de la défense :

M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e Jasper PAUW
M^e Andrew IANUZZI

M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS

M^e PHAT Pouv Seang
M^e Diana Ellis

Les co-avocats des parties civiles :

M^e Silke STUDZINSKY
M^e Marie GUIRAUD
M^e Olivier BAHOUGNE

I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Depuis le début des débats, six parties civiles ont été entendues par la chambre de première instance (la Chambre) et invitées à faire une déclaration sur leur souffrance.¹
2. Lors de l'audience du 22 Octobre 2012, suite à une déclaration sur cette question du Co-avocat principal national pour les parties civiles, une discussion sur l'étendue de la déclaration de la partie civile sur sa souffrance a eu lieu. La chambre de première instance a invité les co-avocats principaux pour les parties civiles (CAPPC) et les co-avocats pour les parties civiles (CAPC) à présenter par écrit leur demande sur l'étendue exacte de la déclaration sur la souffrance des parties civiles.²
3. Les CAPPC et les CAPC souhaitent que la chambre de première instance rappelle la portée élargie des déclarations de parties civiles sur leur souffrance et souligne quelques règles et principes fondamentaux quant au statut et au traitement des parties civiles pendant les audiences, en vue d'éviter à l'avenir des questions procédurales répétitives et infondées.

II. ARGUMENTATION

Les Parties Civiles sont des victimes, indépendamment de la décision sur la culpabilité des accusés.

4. Les CAPPC et les CAPC rappellent aux parties que, selon les Règles applicables aux Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), une « victime » est une personne physique qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC.³ Selon les règles et les principes internationaux⁴, une personne peut être considérée comme victime « que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable. »⁵

¹ **TCCP-123**, déposition faite devant la Chambre le 07 décembre et le 10 janvier 2012, **TCCP-185**, déposition faite devant la Chambre le 06 décembre 2011 et le 10 et 11 janvier, **TCCP-28**, déposition faite devant la Chambre le 28 et 29 août, **TCCP-169**, déposition faite devant la Chambre le 19 et 22 octobre 2012, **TCCP-25**, déposition faite devant la Chambre le 22 octobre 2012, **TCCP-64**, déposition faite devant la Chambre le 23 et 24 octobre 2012.

² Version non révisée, Transcription de l'audience du 22 octobre 2012, page 17, lignes : 14-18.

³ **Directive Pratique sur la participation des victimes, 2007/2/Rev.1**, Art 3.2

⁴ **Résolution 40/34** de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1985, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art 2., **Résolution 60/147** de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 2005, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations

5. Quant à la « partie civile », elle est définie devant les CETC comme la victime dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les co-juges d'instruction.⁶
6. Les parties civiles qui participent à ce premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont été déclarées recevables par une décision des Co-Juges d'instruction pour une partie d'entre elles, et par une décision de la chambre préliminaire pour d'autres, en application des règles 23 bis (2) et (3) du règlement intérieur.⁷
7. En effet, ces victimes, ayant apporté des preuves suffisamment pertinentes établissant prima facie que leur préjudice est une conséquence directe des faits incriminés dans le procès, tels que décrits dans l'ordonnance de clôture, ont été déclarées parties civiles.
8. A ce stade, il convient d'établir une différence entre les victimes qui se sont constituées parties civiles en vertu du règlement interne règle 23bis d'une part et les victimes qui ont décidé de simplement déposer une plainte auprès des co-procureurs selon la Règle 49 2.) du règlement intérieur d'autre part, lesquelles sont des plaignants.
9. Les CAPPIC et les CAPC rappellent que les préjudices subis par les victimes ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire par les Co-juges d'instruction. La partie civile n'a plus à prouver son préjudice à ce stade la procédure, celui-ci ayant été la base de leur recevabilité.

Le droit de la Partie Civile d'exprimer sa souffrance

10. Le droit pour une partie civile d'exprimer sa souffrance est un droit inhérent à son statut dans un système de droit romano germanique. Ce droit permet de faire apparaître au cours des débats l'impact humain des faits poursuivis. Les conséquences des faits sur les personnes qui les ont

graves du droit international humanitaire, Art. V, **Résolution 2005/20** du Conseil Economique et Social des Nations Unies, 2005, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, art. IV, 9. a).

⁵ **Résolution 40/34**, Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art 2.

⁶ **Règlement Intérieur Règle 23bis 1).**

⁷ Voir les différentes ordonnances rendues par les co-juges d'instruction sur la recevabilité des constitutions de parties civiles, **D403, D404, D405, D406, D408, D409, D410, D411, D415, D416 etc.** et la décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances de Co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de Constitution de partie civile, **D404/2/4.**

subis constituent le fondement même de la gravité des qualifications retenues et des poursuites engagées, hors de toute considération sur la culpabilité.

11. Les parties civiles ont la possibilité de parler de leurs souffrances à la fin de leur interrogatoire, ce qui ne doit pas être confondu avec le préjudice qu'elles auraient subi.
12. La souffrance, telle que définie dans le dictionnaire, est le: « Fait de souffrir, état prolongé de douleur physique ou morale.»⁸ La souffrance est un état physique et/ou mental qui est la conséquence des préjudices divers subis par les parties civiles. Cet état, subjectif, peut être vécu de façons très différentes selon la personne concernée. Il est impossible pour une personne victime d'une succession de faits de découper sa souffrance en morceaux, chronologiques ou techniques. La partie civile ne peut rattacher une partie de sa souffrance spécifiquement à tel ou tel événement dès lors que ces événements ont été vécus comme une succession et un épisode de sa vie. Si tel était le cas, le résultat ne pourrait être qu'artificiel et ne reflèterait pas la véritable souffrance endurée par les parties civiles. La souffrance est un état psychologique et physique global qui, pour reprendre le terme utilisé par le Juge Lavergne lors de l'audience du 22 Octobre 2012, à propos des parties civiles, ne peut être « être saucissonné »⁹
13. Du point de vue des experts en psychologie et psychiatrie, il existe un traumatisme dit « cumulatif » qui s'inscrit dans la durée et résulte de plusieurs événements survenus l'un après l'autre.¹⁰

D'un point de vue procédural :

14. Suite à la décision de disjoindre le dossier 002,¹¹ les CAPP et CAPC soulignent qu'il est impossible dans la pratique pour les parties civiles, au moment où elles ont l'opportunité d'exprimer leur souffrance devant la Chambre, d'identifier et de sélectionner dans un premier temps leur préjudice relatif exclusivement aux crimes subis pendant la période du Kampuchéa Démocratique faisant partie de ce premier procès du dossier 002, puis de formuler, dans un second temps, leur souffrance uniquement relative à ces préjudices.

⁸ Dictionnaire Larousse / <http://www.larousse.com/en/dictionaries/french/souffrance/>

⁹ Version non révisée, Transcription de l'audience du 22 octobre 2012, page 69, lignes : 11-14.

¹⁰ Becker, D., Dealing with the consequences of organised violence in trauma work, Berghof Research Center for Constructive Conflict management, edited version 2004, [www://www.berghof-handbook.net](http://www.berghof-handbook.net), page 4.

¹¹ E124, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement Intérieur.

15. Au demeurant, et jusqu'à présent la chambre de première instance semble avoir adopté ce point de vue, même après la disjonction. Ainsi, le Président, avant même que cette discussion ne survienne le 22 Octobre 2012, a déclaré, à plusieurs reprises¹² pendant les audiences, que la partie civile pouvait s'exprimer sur « *les souffrances que vous avez endurées, les préjudices que vous avez subis durant la période du Kampuchéa démocratique, à compter du 17 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1979. Veuillez-vous en tenir aux préjudices que vous avez subis au cours de la période en question.* »¹³
16. Les CAPP et les CAPC soulignent également qu'il convient de garder à l'esprit que les parties civiles ne se confondent en aucun cas avec les témoins. Il en va de même de leurs déclarations. Celles-ci ont un aspect factuel pour une part et un aspect spécifique à la victime partie civile et partie au procès pour une autre part. Pour cette seconde part de leur déclaration, il ne s'agit pas d'entendre des éléments de preuve qui porteraient préjudice aux accusés. En ayant l'opportunité de parler de leurs souffrances, les parties civiles ont l'occasion pour la première fois dans leur vie de faire valoir en public et devant un tribunal, les souffrances qu'elles endurent depuis plus de 30 ans et d'apporter au Tribunal des éléments fondamentaux pour l'appréciation des faits dans leur gravité et leur qualification. En s'exprimant individuellement sur leurs souffrances les parties civiles entendues à l'audience expriment symboliquement le chagrin et la souffrance de toutes les parties civiles et au-delà d'elles, de toutes les victimes.
17. Il est également fondamental d'introduire dans une enceinte de justice un temps d'écoute relatif aux souffrances dès lors que l'on introduit dans cette enceinte la victime constituée partie civile. Il convient de souligner que ce moment essentiel pour les parties civiles n'occupe que de courts instants des débats en audience soit environ quinze minutes pour chaque partie civile.
18. Les CAPP et les CAPC rappellent que jusqu'à présent les déclarations des parties civiles sur la souffrance ont été de courte durée et dans certains cas, écrites à l'avance afin de permettre à la partie civile d'exprimer la totalité de ce qu'elle souhaite dire sans être trop impressionnée. On ne peut minimiser l'importance de ce moment pour la personne concernée et combien il peut être difficile de parler, de façon concise et claire de ce qui constitue un élément essentiel de sa vie.

¹² **E1/25.1**, Transcription de l'audience du 11 janvier 2012, page 87, lignes : 15-17 et **E1/117.1**, Transcription de l'audience du 29 août 2012, page 31, lignes : 12-17, **E1/135.1**, Transcription de l'audience du 19 octobre 2012, page 81, lignes : 24-25, et page 82, lignes 1-8.

¹³ **E1/117.1**, Transcription de l'audience du 29 août 2012, page 31, lignes : 12-17

Bien entendu, cette déclaration, qu'elle soit écrite ou non, peut être préparée par la partie civile avec son avocat, tout comme les accusés ont la possibilité de préparer avec leurs avocats leur interventions éventuelles.

19. Dans le préambule de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien ainsi que dans le préambule du règlement intérieur des CETC, est souligné « le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité ». Cette préoccupation a justifié notamment la participation des victimes au procès en qualité de parties civiles. Il est important, tant pour le peuple cambodgien que pour les parties civiles, que les déclarations de ces dernières, tant factuelles que relatives à la souffrance engendrée pendant la période du Kampuchéa Démocratique, soient incluses dans les débats. C'est un des éléments permettant que la justice soit pleinement rendue dans ce procès.
20. La réconciliation nationale implique, entre autres, que les victimes, et les parties civiles en particulier, soient satisfaites de la procédure et des audiences. Les parties civiles souhaitent fermement parler de la souffrance qu'elles endurent depuis plus de 30 ans. Dès lors qu'il n'est pas possible de diviser les souffrances d'une personne, il est donc, inconcevable de les limiter à ne parler que dans le cadre du procès 002/01.
21. Limiter les propos des parties civiles ne prend pas en considération ni leur vulnérabilité, ni l'importance de l'étendue de leur témoignage pour les victimes et le public.

Les parties civiles doivent être traitées de façon respectueuse par toutes les parties

22. Les CAPPK et les CAPC soulignent par ailleurs qu'en vertu de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, « les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité »¹⁴
23. Cela suppose que les objections ou les commentaires portant atteinte à la dignité des parties civiles ne sauraient être acceptés.

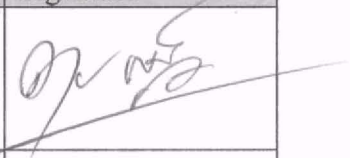
¹⁴ **Résolution 40/34**, Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, art 4.

002/19-09-2007-CETC/CPI

24. Les CAPPK et les CAPC considèrent enfin que les commentaires effectués au terme de la déclaration de la partie civile sur sa souffrance ne se justifient pas et n'ont pas lieu d'être. Si toutefois la Chambre souhaite autoriser la Défense à formuler de tels commentaires, cela devrait se faire hors la présence de la partie civile afin de ne pas exposer celle-ci à une charge psychologique supplémentaire.

PAR CES MOTIFS, LES CO AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ET LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES

- a. Demandent que la Chambre confirme sa pratique sur la question de l'étendue de la déposition sur les souffrances des parties civiles, pratique selon laquelle les parties civiles peuvent déposer sur leur souffrance de façon globale et pour tout le cas 002.
- b. Demandent que la Chambre rappelle qu'il convient de traiter les parties civiles avec respect et sans porter atteinte à leur dignité.
- c. Demandent que si la Chambre devait autoriser des commentaires relatifs à la déclaration de souffrance, ceux-ci ne pourront être faits qu'une fois que la partie civile aura fini sa déposition et aura quitté le prétoire.

Date	Nom	Lieu	Signature
30 Octobre 2012	Me PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale	Phnom Penh	